

MOTION D'ORDRE

PAR SALLENGROS,

Séance du 19 messidor an III,

Sur une égale et juste distribution du territoire de la République par les administrations départementales, des cantons et municipales.

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Citoyens-collègues,

J'appuie autant qu'il est en moi, que la France soit distribuée en départemens, et que les administrations ou les territoises des départemens soient médiatement subdivisés en administrations de communes ou de cantons : et certes, il y a long-temps que je suis convaincu, pour ne rien dire de plus, de la parfaite inutilité des districts, et du bénéfice immense que la nation auroit retiré ou retirera pour les biens invendus, si on l'avoit faite, ou si on la fait, par exemple, au chef-lieu de canton dans le territoire duquel ils sont situés. Mais je pense qu'avant de désigner ces départe-

mens d'une manière stable et précise, il convient de s'assurer si leur démarcation actuelle est basée sur les principes de justice, et s'il n'en est pas qui soient dans le cas de la réduction, tandis qu'au contraire d'autres trop étendus ou trop populeux peuvent et doivent être partagés ou divisés de nouveau.

Autant qu'un autre, je desire que la constitution soit décrétée, acceptée par le peuple souverain et mise à exécution : mais tout me porte à croire, que pour débarrasser son exécution de toutes entraves ; que pour qu'elle soit paisible et durable, il faut que la constitution ne renferme aucune disposition injuste, révoltante et qui soit en opposition avec l'égalité.

Or, je prétends que les principes d'égalité contrarient d'une manière apparente, si les départemens restent comme ils sont, et s'il n'est rien changé ou à leur nombre ou à leurs territoires. Qu'on cesse de répéter que la division de la République a été faite au moins en partie avec quelque partialité ; que cette division s'est opérée, ensuite des sollicitations dictées par l'égoïsme et par l'intrigue ; qu'on cesse de se plaindre à cet égard, et peut-être avec trop de fondement : qu'on ne dise pas de nous, citoyens-collègues, que nous l'avons soutenue par faveur, par insouciance ou par foiblesse. Le comité de division s'est occupé de ce travail, d'après différens renvois qui lui ont été faits ; ou du moins, il lui appartient d'examiner dans sa sagesse, ce qui est généralement juste en cette partie, et ce qui est le plus avantageux à tous les Français.

Si par l'article XIII du chapitre IV du projet de constitution soumis à la discussion ; *chaque département concourt à raison de sa population seulement à la nomination des membres du conseil des anciens :* s'il est constant, comme j'aime de le supposer et de le reconnoître, que la base de la population soit infiniment juste, qu'elle soit sans comparaison la plus juste de toutes ; n'est-il pas naturel de conclure que la population doit également déterminer, pour fixer les administrations et tous les établissemens quelconques ?

Dans l'état actuel des choses, il existe des départemens dans lesquels on ne compte pas vingt ou vingt-deux mille habitans, tandis que d'autres présentent une population d'un million, de onze cent mille habitans et plus. Pour traverser certains départemens très peu peuplés, il faut à peine le quart du temps et des lieues nécessaires pour en traverser d'autres parfaitement bien cultivés et peuplés. On apperçoit aisément les avantages que les premiers ressentiroient sous certains rapports, si les choses restoient ainsi ; et que néanmoins, on y seroit surchargé de contributions accessoires et additionnelles ; (car sans doute les divers établissemens d'administration ou des tribunaux seront à la charge des

judiciables et des administrés), tandis que d'autres souffriroient des inconvéniens, des torts, des pertes incalculables.

Ici d'ailleurs, c'est-à-dire, pour une population de vingt ou vingt-deux mille ames, une administration de département, un tribunal civil ou criminel auront peu de choses à faire, y seront même désœuvrés, on ose les croire; à coup sûr et de fait, ils seront surabondans : tandis que là où la population se monte à un million d'habitans et plus, l'administration des départemens, les tribunaux civil et criminel pourront-ils suffire aux affaires qu'on leur soumettra ?

On pourroit invoquer d'autres considérations également sensibles et palpables pour que la justice et l'égalité militent à l'égard de tous; ce n'est pas dans une République établie sur les principes de justice, de liberté et d'égalité, qu'on verra une disproportion frappante d'avantages pour les uns et de désavantages pour les autres. Pour ne pas abuser d'un temps infiniment précieux, je demande, citoyens-représentans, le renvoi de l'article premier du chapitre premier de la constitution et de ma proposition, au comité de division, pour que dans le courant de la décade, il fasse un rapport à la Convention nationale, et lui présente un projet de décret qui réunisse d'une part tous les avantages qu'on doit attendre d'une juste et sage distribution du territoire de la République; en éloignant d'autre part les inconvéniens et même l'injustice qui résulteroient si cet article étoit décrété comme il est conçu, et s'il n'étoit rien changé à la démarcation actuelle des départemens : si non, en totalité, au moins en partie; et parce que les mêmes raisons peuvent et doivent s'adapter aux cantons et aux communes, je demande aussi que le comité de division présente également ses vues pour le plus grand bien général à cet égard.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.